

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_25**

**OBJET : SERVICE CULTUREL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « SOUS-SOL PMI », A INTERVENIR AVEC L'AGENCE « CENTURY 21 L'AMI IMMOBILIER CONSEIL », EN DATE DU 20 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la décision n°DM2023\_21 en date du 06/03/2023 relative à la mise à disposition d'une salle de réunion « sous-sol PMI » à intervenir avec l'Agence « Century 21 L'Ami Immobilier Conseil », pour le syndicat de copropriété de l'immeuble « Les jardins d'Alba » 24/26 rue Vincent Van Gogh, à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la demande de modification de la date de mise à disposition émise par Monsieur Alain BREBION, gérant du syndic de copropriété de l'Agence « Century 21 L'Ami Immobilier Conseil », pour le syndicat de copropriété de l'immeuble « Les jardins d'Alba » 24/26 rue Vincent Van Gogh, à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la convention de mise à disposition afin de répondre à la demande ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Abroger** la décision n°DM2023-21 en date du 06/03/2023.

**Article 2**

**Signer** une nouvelle convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux, avec Monsieur Alain BREBION, gérant du syndic de copropriété de l'immeuble « Les jardins d'Alba » 24/26 rue Vincent Van Gogh, à Pierrelaye.

**Article 3 :**

**Mettre** à disposition la salle de réunion « Sous-sol PMI » domiciliée au 42, bis rue Victor Hugo, à Pierrelaye, le jeudi 20 avril 2023 de 18h00 à 22h00, pour un montant de 200.00 euros.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

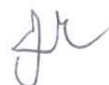
Transmis en Préfecture le : 15/03/2023

Publié(e) le : 15/03/2023

Exécutoire le : 15/03/2023

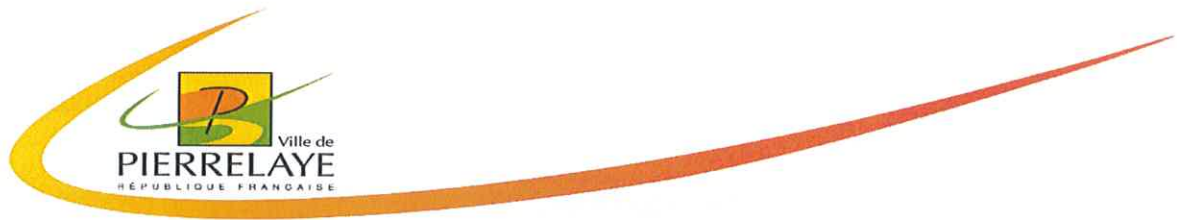
Fait à PIERRELAYE, le 13/03/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**L'Agence « Century 21 L'Ami Immobilier Conseil »**, représentée par Monsieur Alain BREBION, agissant en sa qualité de Gérant du syndicat de copropriété, dont le siège social est situé 11 rue Félix Faure, 92600 ASNIERES SUR SEINE,

Ci-après désignée par « **L'Agence** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux. Pour faire suite à la demande émise par Monsieur Alain BREBION, gérant du syndicat de copropriété des de l'immeuble « Les jardins d'Alba » au 24/26 rue Vincent Van Gogh, à Pierrelaye.

Il est arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'Agence afin de réaliser l'assemblée générale de son syndicat de copropriété de l'immeuble « Les jardins d'Alba » 24/26 rue Vincent Van Gogh, à Pierrelaye, la salle meublée (chaises et tables) « Sous-sol PMI », au 42 bis, rue Victor Hugo. Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

### **Article 2 : Engagements respectifs**

La Commune mettra à disposition de l'Agence, la salle de réunion en état de fonctionnement. L'Agence prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

L'Agence s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

L'Agence s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

L'Agence s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

**Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 20 avril 2023 de 18h00 à 22h00.

**Article 4 : Tarification**

La présente convention est accordée, moyennement le règlement de la somme de 200 euros, possible par chèque à l'ordre du trésor public ou virement bancaire.

La mise à disposition ne pourra être effective qu'une fois le règlement effectif.

**Article 5 : Assurance**

L'Agence sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de l'Agence ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

L'Agence s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'Agence devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

**Article 6 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

**Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

**Article 8 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Agence « Century 21 L'Ami immobilier Conseil », 11 rue Félix Faure, 92600 ASNIERES SUR SEINE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 13/03/2023

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



A Asnières-Sur-Seine, le

Pour l'Agence « Century 21 L'Ami Immobilier Conseil »,  
Le gérant du syndic de copropriété,

Alain BREBION